

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes,
Echevin(e)s ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine
Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza,
Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David
Steege, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement - Coins-potagers - Renouvellement et modification #

Séance publique

Environnement**LE CONSEIL,**

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 117, 136 et 137bis ;

Vu sa décision du 17 décembre 2020 d'instaurer un règlement relatif aux coins-jardins à partir du 1er janvier 2021 et que celui-ci fixe les droits, devoirs et modalités pratiques liés à l'occupation d'une parcelle ;

Vu sa décision du 23 novembre 2023 approuvant les modifications à apporter au règlement relatif aux coins-jardins ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

D'adopter au 1^{er} janvier 2026 le règlement relatif aux coins-potagers comme suit :

TITRE I – ATTRIBUTION ET CONDITIONS D'USAGE**Article 1 – Bénéficiaires**

Les parcelles sont réservées aux habitants de Ganshoren ne disposant pas d'un jardin cultivable, c'est-à-dire un jardin de plus de 25 m², dont au moins 75 % est en pleine terre.

L'attribution se fait en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique de la liste d'attente.

Article 2 – Conditions d’octroi

Le montant de la location annuelle est fixé à 95 €. Les nouveaux locataires doivent également verser une garantie locative de 110 €.

Ces paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours suivant la notification d’octroi de la parcelle. À défaut, le droit à la parcelle sera automatiquement annulé.

Le montant de la location est indexé annuellement à hauteur de 3 %.

Article 3 – Renouvellement de la location

Les parcelles sont louées pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le renouvellement de la location doit être introduit avant le 15 décembre de l’année en cours, via le formulaire de la commune, à renvoyer à l’adresse suivante :

Administration communale de Ganshoren – Service Environnement Avenue Charles-Quint 140, 1083 Ganshoren environnement@ganshoren.brussels

TITRE II – OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Article 4 – Modalités de paiement

Le loyer annuel doit être versé avant le 15 janvier de l’année en cours sur le compte suivant :

IBAN : BE09 0960 0014 9157

Communication : Numéro de parcelle + Nom du locataire (*Compte Urbanisme de l’Administration Communale*)

En cas de non-paiement dans les délais, la parcelle sera réattribuée au candidat suivant inscrit sur la liste d’attente, sans préavis.

Article 5 – Garantie locative

Une garantie de 110 € est exigée pour tout nouveau locataire. Elle est remboursable selon les modalités de l’article 8.

TITRE III – UTILISATION DES PARCELLES

Article 6 – État de la parcelle lors de l’attribution

La parcelle est attribuée dans l’état constaté lors de la visite préalable, accompagné d’un inventaire

photographique.

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance de cet état et accepte la parcelle sans demande de remise en état ou d'aménagement supplémentaire.

Toute modification ou amélioration ultérieure relève de la responsabilité du locataire, dans le respect des règles fixées par le règlement.

Article 7 – Mutation de parcelle

Le changement de parcelle est uniquement possible après 5 années consécutives de location ou pour raisons de santé justifiées, sur décision du Collège.

Article 8 – Restitution de la garantie

La restitution de la garantie sera effective sur décision du Collège sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Remise des clés (portail et cabanon) avant le 15 décembre,
- Bon état du terrain et du cabanon,
- Validation du service environnement.

Article 9 – Entretien de la parcelle

L'utilisateur est tenu de cultiver au moins 75 % de la surface de la parcelle de manière continue notamment par le désherbage, culture active.

En cas de manquement constaté à deux reprises au cours de la même saison de culture, la parcelle sera retirée et attribuée à un autre candidat.

Article 10 – Usage de la parcelle

La parcelle est uniquement à usage privé.

Toute sous-location, cession ou exploitation commerciale est interdite. En cas d'empêchement temporaire (maladie, voyage...), l'utilisateur est tenu de prévenir la commune.

Article 11 – Respect entre usagers

Chaque locataire s'engage à adopter un comportement respectueux et courtois envers les autres du potager.

Le respect mutuel est essentiel notamment en ce qui concerne la tranquillité de chacun, la gestion des nuisances sonores etc. Toutes plaintes relatives aux comportements des usagers doivent être transmises par écrit au service environnement qui prendra les mesures nécessaires dans le respect de la législation régionale.

Article 12 – Culture

Au minimum 75 % de la parcelle doit être consacrée à des cultures potagères variées. Il est interdit de cultiver plus de 50 % de la surface avec une seule espèce.

Article 13 – Interdictions

Sont notamment interdits :

- L'élevage
- Les chiens sans laisse
- Les feux/barbecues
- Les produits chimiques (pesticides, herbicides)
- Les plantes illégales, (<https://ias.biodiversity.be/species/all>)
- L'utilisation de l'eau du ruisseau
- Toute plantation d'arbre à haute tige
- Les filets fermés risquant de piéger les oiseaux, tout autre piège à destination de la faune

TITRE IV – AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Article 14 – Entretien du cabanon Chaque utilisateur est responsable de l'entretien de son cabanon : qui doit rester propre à l'intérieur et sans stockage d'objets inadaptés ou dangereux. Seuls des produits respectueux de l'environnement peuvent être utilisés pour le nettoyage, tels que le vinaigre, savon noir, bicarbonate de soude). Il est strictement interdit de repeindre le cabanon dans une autre couleur.

Article 15 – Délimitations

La clôture intégrale de la parcelle est interdite. Seules des bordures ou des clôtures naturelles (bois non traité, branches tressées) ou une barrière naturelle permettant le passage à la petite faune (situé à un maximum 1 mètre de haut) sont autorisés. L'usage de matériaux tels que le métal ou les tubes en PVC) sont strictement interdits. Toutes les constructions en bois ou en treillis sont autorisés pour les plantes grimpantes sous réserve d'un accord du service environnement.

Article 16 – Équipements autorisés

- Compost individuel max 1000 L
- Récupérateur d'eau max 1000 L
- 2 Serres max : 200 x 130 x 200 cm max
- Mobilier : 4 chaises, table de jardin uniquement
- Revêtement au sol : uniquement perméable (broyat, gravier, gazon naturel ou synthétique discret, à valider avec le service)

TITRE V – ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNS

Article 17 – Entretien des allées

Les allées communes doivent rester libres et entretenue par les locataires ainsi que les tranchées bordant leurs parcelles. Aucun entreposage sur les chemins n'est autorisé. Seuls les trois chemins principaux seront entretenus par la commune.

Article 18 – Arbres, arbustes et entretien général

Les arbres existants ne peuvent être taillés ou abattus sans autorisation écrite. Toute plantation de nouvel arbre est soumise à un accord préalable du service environnement

Article 19 – Gestion des déchets

Chaque utilisateur doit :

- Déposer les déchets verts organique et uniquement ceux-ci (pas de palettes) à l'emplacement prévu à côté de la dalle béton
- Évacuer immédiatement, à ses propres frais, tous les déchets non compostables
- Maintenir le site propre

TITRE VI – SÉCURITÉ ET SANCTIONS

Article 20 – Accès au site

Horaires :

- Du 1er avril au 30 septembre : 7h à 21h30
- Du 1er octobre au 31 mars : 8h à 18h30

Tout accompagnant (amis ou famille) est sous la responsabilité du locataire et ne peut engendrer des nuisances.

Article 21 – Sécurité

Tout vol, détérioration ou trouble (par un utilisateur ou un accompagnateur) entraîne la résiliation immédiate du droit d'usage.

Article 22 – Clés et accès

Il est interdit de copier ou céder la clé sans autorisation écrite de la commune (en cas de soucis de santé ou d'urgence personnelle).

Article 23 – Avertissements et retrait de la parcelle

La commune organise un état des lieux d'entrée aux alentours du mois d'avril ainsi qu'un état des lieux de sortie vers la fin du mois d'octobre. Entre ces deux rapports, des permanences seront organisées un mercredi par mois durant lesquels l'évolution des cultures des différentes parcelles sera suivie, ce qui pourra amener à des sanctions relatives à l'article 12. Suite au manquement la commune se réserve le droit d'adresser un courrier d'avertissement. En cas de non-réaction :

1. Mise en demeure
2. Perte du droit de location
3. Obligation au locataire de remettre la parcelle en état, vidé le cabanon et remettre la clé à la commune
4. Ouverture du cabanon après 1 mois par la suite de la réception du courrier recommandé
5. Non-restitution de la garantie, si des conditions de l'article 8 ne sont pas respectées

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Données personnelles

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 25 – Responsabilités

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de sinistre.

Article 26 – Révision du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la commune via décision du Conseil communal.

Article 27 – Fin de la location

La commune peut à tout moment retirer la parcelle, notamment en cas de non-respect du présent règlement sans indemnité, de réaffectation du site ou lors de réaménagement et travaux nécessitant une rupture temporaire de la location.

Article 28 – Gestion et aménagement

La commune se réserve le droit, moyennant un préavis de 6 mois, d'interrompre ou de mettre fin aux locations afin de réaliser des travaux sur l'ensemble du site ou de le réaffecter.

À compléter lors de la signature :

N° de parcelle :

Nom + Prénom :

Date :

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 17 votes positifs, 4 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem